

PROFS EN NÉGO

ANNEXE AU PROJET DE RÈGLEMENT GLOBAL SECTORIEL

10 janvier 2024

Version FNEEQ

fneeq 
Fédération nationale
des enseignantes et
des enseignants
du Québec

ANNEXE AU PROJET DE RÈGLEMENT GLOBAL SECTORIEL

10 janvier 2024

Rédaction du document original par le comité de négociation de l'Alliance des syndicats de professeures et professeurs de cégep (FEC-CSQ et FNEEQ-CSN) :

Nadine Bédard-St-Pierre – FEC-CSQ

Frédéric Clermont – FNEEQ-CSN

Josée Déziel – FNEEQ-CSN

Paul-Émile Houle – FEC-CSQ

Julien Lacombe – FEC-CSQ

Philip Lagogiannis – FNEEQ-CSN

Julien Lapan – FNEEQ-CSN

Anna-Belle Marcotte – FNEEQ-CSN

Héloïse Moysan-Lapointe – FNEEQ-CSN

Nathalie Munger – FNEEQ-CSN

Rachel Sarrasin – FEC-CSQ

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Thème 1 : Précarité et insertion professionnelle..... | 4 |
| Thème 2 : Tâche, ressources et réussite étudiante | 7 |
| Thème 3 : Enseignement à distance, formation continue et pérennité du modèle collégial..... | 10 |
| Thème 4 : Collégialité, expertise enseignante et vitalité des programmes..... | 16 |
| Thème 5 : Organisation et relations de travail..... | 18 |
| Thème 6 : Échelle de traitement et autres enjeux de rémunération | 27 |
| Demandes patronales | 29 |
| Résumé des nouvelles ressources (réseau) | 37 |
| Réécritures techniques syndicales | 38 |
| Réécritures techniques patronales | 42 |

THÈME 1 : PRÉCARITÉ ET INSERTION PROFESSIONNELLE

DEMANDE P1

Améliorer les modalités d'ouverture de postes et d'obtention de la permanence.

Augmenter le pourcentage à 75 % des ressources EESH aux fins d'ouverture de poste

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Augmenter l'allocation aux fins de création de poste (EESH) à 75 %. Remplacer en conséquence toute occurrence de 35 % des ressources EESH dans les conventions collectives par 75 %.

Permettre l'ouverture d'un poste lorsqu'une enseignante ou un enseignant est déclaré en invalidité totale permanente

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 :

Modifier 1-2.26 :

1-2.26 Poste disponible :

Charge d'enseignement à pourvoir à temps complet et répartie sur les deux (2) sessions :

- a) créée à la suite de la répartition prévue à l'article 8-5.00 ou ultérieurement à la suite des fluctuations d'inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas;
- ou
- b) laissée vacante de façon définitive par le départ de la ou du titulaire du poste;
- ou
- c) laissée vacante de façon définitive par l'enseignante ou l'enseignant permanent déclaré en invalidité totale permanente.

Pour une année d'enseignement donnée, aucun poste disponible ne peut être créé le ou après le 1^{er} octobre.

Faciliter l'obtention de la permanence pour l'enseignante ou l'enseignant ayant une ancienneté élevée

Entente sur le texte du DTP23_2023-12-15_corrige_2023-12-23 :

Modifier 5-4.17 a)

- 4. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone qui fait connaître son intention d'être replacé sur une base volontaire, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline;
- ou
- l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a à son crédit au moins dix (10) années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler pour les trois

(3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

DEMANDE P3

Améliorer les dispositions relatives à l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant non permanent.e, concernant :

- a. Sa mise sous contrat, notamment en assurant plus de souplesse à l'égard de la scission (incluant avant le début de session) d'une charge d'enseignement;
- c. L'ordre de la priorité d'engagement.

Possibilité de refus d'un ajout de cours

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 :

Modifier 5-4.16 a) :

(...)

Pour les priorités d'emploi prévues à l'alinéa b) de la clause 5-4.17, ~~les parties conviennent d'une date pour chacune des sessions d'automne et d'hiver à compter de laquelle l'enseignante ou l'enseignant non permanent à temps partiel peut refuser un ajout de cours~~ **l'enseignante ou l'enseignant non permanent qui détient une charge d'enseignement à temps partiel peut refuser tout ajout de cours** à la charge d'enseignement qui lui a été préalablement octroyée, sauf si cet ajout permet la création d'un poste. ~~À défaut d'entente, les dates du 30 juin, pour la session d'automne, et du 15 décembre, pour la session d'hiver, sont retenues.~~

(...)

Souplesse à l'égard de la scission d'une charge d'enseignement

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 :

Modifier 5-4.19 :

Aux fins d'application du présent article, dans la mesure où le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à une discipline le permet, le Collège évite, dans tous les cas où c'est possible, de scinder des charges d'enseignement à temps complet ou des pleines charges session.

Toutefois, le Collège favorise l'atteinte d'une pleine charge session ou d'une charge à temps complet par une enseignante ou un enseignant **non permanent** à l'emploi du Collège en scindant une charge d'enseignement sous réserve de l'alinéa a) de la clause 5-4.16.

De plus, à la demande de l'enseignante ou l'enseignant non permanent qui détient une charge d'enseignement inférieure à une pleine charge session dans un autre collège, le Collège scinde une charge d'enseignement pour la même session, à l'exception d'une pleine charge session ou d'une charge à temps complet.

Ordre de priorité d'engagement

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 :

Modifier 5-4.17 a) :

(...)

6. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège de la même zone, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions du sous-alinéa 1 de l'alinéa F) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline

ou

l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un collège d'une autre zone dans la discipline porteuse de la formation spécifique d'un programme fermé dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon l'alinéa E) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline

ou

l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre collège du secteur, dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement selon les dispositions de l'alinéa E) de la clause 5-4.07, pour un poste dans sa discipline

ou

l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a à son crédit au moins ~~neuf (9)~~ **sept (7)** années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

7. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a à son crédit moins de ~~neuf (9)~~ **sept (7)** années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle du poste à combler, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline du poste, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

(...)

—

Modifier 5-4.17 b) :

(...)

2. l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité d'un autre Collège de la même zone dont le nom est transmis au Collège par le Bureau de placement, pour une charge annuelle de remplacement à temps complet dans sa discipline, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique

ou

l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Collège qui a à son crédit au moins ~~dix (10)~~ **sept (7)** années d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement précédant celle de la charge à combler, pour les trois (3) années qui suivent l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective;

(...)

THÈME 2 : TÂCHE, RESSOURCES ET RÉUSSITE ÉTUDIANTE

Entente sur les principes suivants tirés du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Pour l'ensemble des ressources octroyées :

- Prévoir un comité technique pour la répartition de l'allocation des ressources;
- L'ensemble des ressources sont allouées à compter de l'année d'enseignement 2024-2025.

DEMANDE T1

Alléger la charge d'enseignement en injectant des ressources enseignantes au volet 1 et, le cas échéant, en revoyant le calcul de la charge individuelle (CI) en ce qui concerne :

- Le travail effectué en milieu clinique, en stage et en laboratoire pratique en Soins infirmiers, dans les autres techniques de la santé et des services sociaux, dans les techniques de santé animale ainsi que dans tous les programmes où de telles activités sont présentes;*
- L'absence de prise en compte du nombre d'étudiantes et d'étudiants (NES) pour les cours de moins de 45 heures.*

Note : Voir la demande OX2 pour les mandats au CCT concernant la demande T1

Soins infirmiers

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Allocation annuelle de 40 ETC (réseau) à compter de l'année d'enseignement 2024-2025. Les parties s'engagent à mener des travaux techniques avant le 31 mars 2024 afin de convenir d'un mécanisme assurant que ces ressources soient utilisées pour alléger l'enseignement clinique en stage sans Nejk dans les programmes 180.A0 et 180.B0.

NES et cours de 30 heures

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Allocation annuelle de 13 ETC (réseau) à compter de l'année d'enseignement 2024-2025. Les parties s'engagent à mener des travaux techniques avant le 31 mars 2024 afin d'intégrer un nouveau facteur NES s'appliquant à l'ensemble des cours de 30 heures (excluant musique).

DEMANDE T4

Rehausser les allocations minimales aux fins de coordination pour les collèges de petite taille et en fixer pour certaines unités d'enseignement de petite taille.

Entente sur le texte du DTS23_2023-09-13 :

À compter de l'année d'enseignement 2024-2025, les modifications suivantes s'appliquent :

Modifier 8-5.04 :

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le volet 2 à un Collège ou Campus donné pour une année d'enseignement est déterminé en appliquant les dispositions appropriées du mode de financement et comprend les ressources prévues aux paragraphes

suiuants en y ajoutant le nombre prévu à la colonne B de l'Annexe I-2. Il s'agit des ressources prévues à la convention collective 1995-1998 aux fins de la coordination départementale et de la coordination des départements qui donnent de l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers et de l'encadrement des étudiantes et étudiants et plus particulièrement des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants.

- a) Chaque Collège ou Campus dispose annuellement d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent par dix-huit (18) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent alloués en vertu de la clause 8-5.03.

Toutefois, les Collèges qui disposent de moins de six **virgule trois (6,3)** enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent en vertu du paragraphe précédent sont assurés d'un minimum de six **virgule trois (6,3)** enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent.

Ce minimum ne s'applique pas aux unités d'enseignement suivantes¹ :

| <u>Collèges</u> | <u>Unités d'enseignement</u> |
|-----------------------|---|
| Abitibi-Témiscamingue | Sous-centre d'Amos |
| | Sous-centre de Val-d'Or |
| | Pavillon anglophone de Val-d'Or |
| | Centre d'études collégiales des Premières Nations (Institut Kiuna; francophone) |
| Beauce-Appalaches | Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic |
| | Centre d'études collégiales de Sainte-Marie-de-Beauce |
| Chicoutimi | Centre québécois de formation aéronautique |
| Dawson | Centre d'études collégiales des Premières Nations (Institut Kiuna; anglophone) |
| Édouard-Montpetit | École nationale d'aérotechnique |
| | Pavillon anglophone de l'ÉNA |
| Gaspésie et des Îles | Centre d'études collégiales Carleton-sur-Mer |
| | École des pêches et de l'aquaculture du Québec |
| Jonquière | Centre d'études collégiales en Charlevoix |
| La Pocatière | Centre d'études collégiales de Montmagny |
| | Centre d'études collégiales du Témiscouata |
| Saint-Félicien | Centre d'études collégiales à Chibougamau |
| Saint-Jérôme | Centre d'études collégiales de Mont-Laurier |
| | Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant |
| Sept-Îles | Pavillon anglophone de Sept-Îles |
| Shawinigan | Centre d'études collégiales de La Tuque |
| Thetford | Centre d'études collégiales de Lotbinière |
| Valleyfield | Centre d'études collégiales à Saint-Constant |

Malgré ce qui précède, une unité d'enseignement de la liste ci-dessus, qui est considérée comme distincte du Collège dont elle relève aux fins d'application de la convention collective en ce qui concerne le département et la coordination départementale, dispose annuellement d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent par quatorze (14) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent alloués au volet 1 conformément à la clause 8-5.03.

(...)

DEMANDE T5

Bonifier les ressources de coordination de stages.

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Allocation annuelle de 15 ETC (réseau) à compter de l'année d'enseignement 2024-2025, à utiliser pour la coordination des stages, excluant ceux en soins infirmiers.

DEMANDE T7

Corriger les modalités suivantes entourant le financement des ressources enseignantes :

- a. la valeur d'une charge à la formation continue en équivalent temps complet;
 - b. la lettre d'entente sur les garanties (I-9 FNEEQ)
- et diminuer graduellement la ponction de la constante Kir (FEC).*

Concernant le volet a :

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Les parties nationales reconnaissent que la valeur d'une charge à la formation continue (CFC) reflète l'écart entre le traitement moyen normalisé d'un équivalent temps complet (ETC) à l'enseignement régulier (enseignant à temps complet) et d'un ETC à la formation continue (chargé de cours ayant enseigné 525 heures dans une année).

La partie patronale nationale s'engage à transmettre aux parties syndicales nationales les données pertinentes afin de permettre d'effectuer un suivi de l'évolution de la valeur au cours de la présente convention collective.

Concernant le volet b :

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Modifier la lettre d'entente sur les garanties afin de tenir compte des ressources ajoutées aux conventions collectives 2020-2023 et des ressources de la présente ronde de négociation. (Excluant le montant de 11 855 638 \$).

THÈME 3 : ENSEIGNEMENT À DISTANCE, FORMATION CONTINUE ET PÉRENNITÉ DU MODÈLE COLLÉGIAL

DEMANDE M1

Circonscrire et baliser l'offre d'enseignement à distance, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, en inscrivant dans la convention collective des conditions et processus locaux et nationaux, notamment dans la perspective d'assurer la cohérence du réseau et la vitalité des cégeps dans l'ensemble des régions.

Entente sur le texte du DTP23_2023_12_15_corrige_2023-12-23 :

Modifier l'annexe VII-3 :

ANNEXE RELATIVE AUX MODÈLES D'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Expérimentation de modèles d'organisation de l'enseignement

01. Après consultation de la Commission des études et des départements concernés et après avoir soumis la question au CRT, le Collège peut mettre en œuvre l'expérimentation de modèles d'organisation de l'enseignement, ~~notamment la formation à distance~~ pour favoriser l'accessibilité aux études supérieures d'ordre collégial.

Le suivi de l'expérimentation se fait auprès du ou des départements concernés. Les résultats de l'expérimentation, de même que les avis recueillis au cours de cette période, constitueront des éléments à tenir compte pour apporter les ajustements aux modèles d'enseignement expérimentaux et les améliorer.

02. À la demande de l'une des parties nationales, celles-ci se rencontrent pour discuter des difficultés d'application de la convention collective, notamment l'allocation des ressources et le calcul de la charge individuelle (CI).

Projets de formation à distance

03. Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le Collège offre ou vise à offrir un programme d'études ou une partie de programme d'études en formation à distance (incluant le comodal) à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

04. Le Collège privilégie l'enseignement en présence tout en reconnaissant que la formation à distance peut répondre à des besoins d'accessibilité aux études supérieures d'ordre collégial. Après consultation de la Commission des études, des départements concernés et, si le Collège le souhaite, du comité de programme concerné, et après avoir soumis la question au CRT, le Collège peut mettre en œuvre un projet de formation à distance à l'enseignement régulier.

Cette consultation doit avoir lieu au moins six (6) mois avant la mise en œuvre du projet. La consultation doit notamment porter sur l'évaluation de la pertinence du projet, les besoins auxquels il vise à répondre ainsi que les impacts sur les conditions d'enseignement et d'études.

Un suivi de l'expérimentation auprès de la Commission des études, des départements concernés et, si le Collège le souhaite, du comité de programme concerné doit être complété dans un délai raisonnable

après sa mise en œuvre. Les résultats de l'expérimentation, de même que les avis recueillis, constituent des éléments à prendre en compte pour évaluer la pertinence de poursuivre l'implantation** du programme d'études ou d'une partie de programme d'études en formation à distance et lui apporter les ajustements nécessaires.

Par la suite, à la demande de la Commission des études, d'un département concerné ou du comité de programme concerné, un deuxième suivi est effectué.

De plus, tout programme d'études ou partie de programme d'études en formation à distance déjà en œuvre à la signature de la convention collective [2023-2028] peut faire l'objet d'un suivi si la Commission des études ou un département concerné en fait la demande.

- 05.** Après consultation de la Commission des études et des enseignantes et enseignants à la formation continue des disciplines concernées et après avoir soumis la question au CRT, le Collège peut mettre en œuvre un projet de formation à distance à la formation continue afin de favoriser l'accessibilité aux études supérieures d'ordre collégial pour les étudiantes et étudiants effectuant un retour aux études qui sont en emploi ou qui doivent composer avec la conciliation famille-travail-études.

Cette consultation doit avoir lieu au moins un (1) mois avant la mise en œuvre du projet. La consultation doit notamment porter sur l'évaluation de la pertinence du projet, les besoins auxquels il vise à répondre ainsi que les impacts sur les conditions d'enseignement et d'études.

Un suivi de l'expérimentation auprès de la Commission des études et des enseignantes et enseignants à la formation continue des disciplines concernées doit être complété dans un délai raisonnable après sa mise en œuvre. Les résultats de l'expérimentation, de même que les avis recueillis, constituent des éléments à prendre en compte pour évaluer la pertinence de poursuivre l'implantation** du programme d'études ou d'une partie de programme d'études en formation à distance et lui apporter les ajustements nécessaires.

Par la suite, à la demande de la Commission des études ou des enseignantes et enseignants à la formation continue des disciplines concernées, un deuxième suivi est effectué.

De plus, tout programme d'études ou partie de programme d'études de formation à distance déjà en œuvre à la signature de la convention collective [2023-2028] peut faire l'objet d'un suivi si la Commission des études ou les enseignantes et enseignants à la formation continue des disciplines concernées en font la demande.

- 06.** À la demande de l'une des parties nationales, celles-ci se rencontrent pour discuter des difficultés d'application de la convention collective, notamment l'allocation des ressources et le calcul de la charge individuelle (CI).

*** Note : Le terme « implantation de programme » étant consacré, il y aurait lieu de se pencher sur une autre formulation. La partie syndicale propose « implantation du projet ».*

—

Prévoir dans l'article du CRT qu'à la demande du Syndicat, le Collège le rencontre sur tout litige relatif à la FAD. (si touche les conditions de travail)

DEMANDE M2

Encadrer les spécificités de l'enseignement à distance sur le plan des conditions de travail, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, notamment en limitant le nombre d'étudiantes et d'étudiants par groupe et en garantissant le soutien nécessaire.

Entente sur le texte du DTP 23_2023_12_15_corrige_2023-12-23 :

Inscrire un nouvel article relatif à la formation à distance et modifier certaines clauses :

8-10.00 – Formation à distance¹

8-10.01

Aux fins d'application de la convention collective, les modes d'enseignement sont les suivants : en présence et à distance. L'enseignement comodal désigne une même prestation effectuée en présence et à distance.

Une fois un cours confié à une enseignante ou un enseignant, le mode d'enseignement ne peut changer.

8-10.02

À moins d'entente entre les parties, le nombre maximal d'étudiantes et d'étudiants d'un cours donné à distance ne peut être supérieur au nombre maximal d'étudiantes et d'étudiants du même cours donné en présence ou, si le même cours n'est pas offert en présence, d'un cours similaire donné en présence.

Note : Dans ces cas, les référents utilisés pour les cours sont l'enseignement ordinaire ou la formation continue.

8-10.03

L'enseignante ou l'enseignant qui donne un cours à distance peut demander au Collège que l'évaluation de ses étudiantes et étudiants soit effectuée en présence.

8-10.04

Un cours donné à distance ne peut être enregistré, diffusé ou autrement utilisé par le Collège, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'enseignante ou de l'enseignant.

8-10.05

Seul une enseignante ou un enseignant peut se voir confier des activités de formation à distance.

8-10.06

Le Collège met à la disposition de l'enseignante ou l'enseignant les formations, le soutien et le matériel nécessaires à la réalisation des activités de formation à distance. Le Collège assure également l'accès à des salles de classe adaptées, lorsque requis.

8-10.07

Les dispositions prévues au présent article s'appliquent aux projets de formation à distance mentionnés à l'annexe VII-3.

[Note de bas de page]

¹ Activité de formation donnée sans que l'enseignante ou l'enseignant et l'ensemble des étudiantes et étudiants soient physiquement en présence les uns des autres (synchrone ou asynchrone).

—
Modifier 8-6.03 :

Une fois déterminé le nombre d’enseignantes et d’enseignants alloué à un département et le mode d’enseignement de chaque cours, la charge d’enseignement de ce département est répartie équitablement entre les enseignantes et enseignants de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s’il y a lieu, des dégrèvements de charge d’enseignement.

(Texte non-confirmé : Entente (DT23 corrigé) sur le principe de l’ajouter dans le projet de répartition, mais endroit exact à déterminer).

—
Modifier 5-1.10 :

Lorsqu’il y a une charge d’enseignement à pourvoir dans le Collège, le personnel enseignant en est informé par un avis diffusé par le biais de support électronique accessible par Internet. Cet avis contient au moins la nature de la charge, la discipline visée, le mode d’enseignement de chaque cours et les exigences normalement requises. Une copie de cet avis est remise en même temps au Syndicat et transmise à l’enseignante en congé de maternité.

(...)

—
Modifier 8-6.07:

Au plus tard le 31 octobre pour la session d’automne et au plus tard le 1^{er} mars pour la session d’hiver, le Collège transmet au Syndicat (...) le détail de la charge des enseignantes et enseignants. Ces renseignements comportent pour chaque enseignante et enseignant :

(...)

c) pour chaque cours confié, le mode d’enseignement et le nombre de groupe-cours;

(...)

DEMANDE M3

Reconnaître et financer la charge supplémentaire engendrée par l’enseignement à distance, tant à l’enseignement régulier qu’à la formation continue.

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Allocation annuelle de 19 ETC (réseau) à compter de l’année d’enseignement 2024-2025 afin de répondre à la demande M3 et de reconnaître l’évolution du travail occasionné par la transition numérique de la formation à distance (demande patronale P1). À chaque année, les parties conviennent, s’il y a lieu, de l’allocation et de la répartition du solde non-utilisé de ces ressources à d’autres modes de la formation à distance.

Par ailleurs, pour le comodal et le multisite : dans le cadre des travaux d’un comité technique, les parties détermineront le pourcentage de la bonification du calcul de la CI du cours (ER) et le pourcentage du nombre d’heures pour le chargé de cours (FC). Cette bonification ne pourra dépasser 20 %.

Demande M3, principes tirés du DTS49_2023-12-06, en tenant compte des paragraphes précédents :

1. Reconnaître comme distincts le cours prévu à distance et le même cours prévu en présence.
2. Pour chaque cours donné en enseignement comodal ou multisite, bonifier de 20 % le calcul de la charge individuelle et, pour l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours, bonifier de 20 % le nombre d'heures.

DEMANDE M4'

Dans une perspective d'équité, améliorer significativement les conditions salariales et de travail de l'enseignante ou l'enseignant à la formation continue et aux cours d'été engagé.e à titre de chargé.e de cours.

Amélioration des conditions dans une perspective d'équité

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

- Injecter 100 charges (46 ETC, réseau) à la formation continue.
- Le Collège informe le syndicat de l'utilisation qu'il prévoit faire de l'ensemble des CFC avant le 15 juin.

Transmission de l'information (anciennement demande C7)

Entente sur le texte du DTS55_2023-12-14 :

Ajouter un alinéa à 4-3.15 :

n) à l'offre de formation créditée à la formation continue.

—

Modifier 8-7.09 :

Le Collège informe le Syndicat, au plus tard le 15 mai, de sa prévision d'offre de formation créditée à la formation continue pour l'année d'engagement suivante.

Au plus tard le 15 novembre, le Collège informe le Syndicat des modifications à l'offre de formation créditée à la formation continue pour l'année d'engagement en cours.

Le Collège informe le Syndicat, au plus tard le 15 octobre et le 28 février, des charges d'enseignement attribuées en vertu de l'Annexe I-13 pour l'année d'engagement en cours.

Au plus tard le 15 octobre, le Collège informe le Syndicat de la comptabilisation des charges d'enseignement de l'année d'engagement précédente.

DEMANDE M9

Prévoir une obligation d'entente locale précisant les conditions de travail des enseignantes et enseignants dans le cadre des partenariats interétablissements.

Entente sur le texte du DTS55_2023-12-14 :

Modifier 10-1.11 :

Lorsque le Collège envisage d'établir un partenariat une entente telle qu'un partenariat avec un autre établissement pour y donner de l'enseignement d'enseignement et que ce partenariat cette entente touche l'organisation et les conditions de travail des enseignantes et des enseignants, le Collège en discute en CRT au moins quatre (4) mois avant son entrée en vigueur, sauf en cas d'évènement de force majeure.

À la formation continue, ce délai est réduit à un (1) mois.

—

Modifier 6-7.04 :

Aux fins du présent article, les lieux de stages et les lieux d'enseignement désignés dans une entente telle qu'un partenariat avec un autre établissement sont considérés comme des sous centres, des campus ou des pavillons.

—

Modifier 4-3.14 par concordance.

THÈME 4 : COLLÉGIALITÉ, EXPERTISE ENSEIGNANTE ET VITALITÉ DES PROGRAMMES

DEMANDE C1

Bonifier les ressources allouées au cycle de vie des programmes.

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Allocation annuelle de 20 ETC (réseau) à compter de l'année d'enseignement 2024-2025.

DEMANDE C3

Baliser les différentes activités dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences, notamment en améliorant les dispositions relatives à la priorité d'engagement.

Entente sur le principe tiré du DTP23_2023_12_15_corrige_2023-12-23 :

Introduire un nouvel article en 8-0.00 concernant la RAC :

1. En précisant les activités réalisées dans le cadre de la RAC;
2. En prévoyant que l'ensemble des enseignantes et enseignants sont interpellés par un processus d'appel de candidatures lequel fait état des particularités propres à la RAC, de la discipline ou, le cas échéant, la spécialité recherchée;
3. Le Collège peut exiger de l'enseignante ou l'enseignant une séance rémunérée d'accueil/de formation d'appoint avant d'offrir de la RAC.

DEMANDE C4

Prévoir des balises pour encadrer l'exercice d'activités de recherche pour l'enseignante ou l'enseignant.

Entente sur le principe tiré du DTP 23_2023_12_15_corrige_2023-12-23 :

Introduire les dispositions suivantes concernant la recherche indiquant :

1. La reconnaissance des parties sur l'importance de la recherche au collégial
2. La possibilité de report de vacances (8-2.05)
3. Un comité interronde sur la recherche (mandats à définir)

DEMANDE C6

Injecter des ressources afin de reconnaître et de faciliter le maintien de l'expertise des enseignantes et enseignants de certaines disciplines hautement évolutives ou nécessitant des adaptations technologiques significatives.

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Allocation annuelle de 5 ETC (réseau) à compter de l'année 2024-2025. Conformément au DTS47 2023-11-28 (programme national de maintien de l'expertise, via le comité paritaire de placement).

DEMANDE C7

Consolider l'autonomie départementale et la place des enseignantes et enseignants au sein des comités de programme.

Consolider l'autonomie départementale

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 :

Modifier 4-1.05 et y rattacher une note de bas de page :

(...)

2.13 définir les objectifs, ~~appliquer~~ se concerter sur les méthodes pédagogiques, ~~et~~ établir les modes d'évaluation et élaborer les plans cadres¹ (ou ce qui en tient lieu) propres à chacun des cours dont le département est responsable en tenant compte de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA);

(...)

[Note de bas de page]

¹ L'élaboration des plans cadres des cours multidisciplinaires (ou ce qui en tient lieu) constitue une fonction dévolue au(x) département(s) responsable(s) de ces cours.

—

Modifier 4-1.10 par concordance :

(...)

Dans le cadre des activités liées aux relations avec le Collège :

(...)

2. Assurer le suivi auprès de la direction des études des activités départementales suivantes :

(...)

b) s'assurer que soient définis les objectifs, appliquées les méthodes pédagogiques, ~~et~~ établis les modes d'évaluation et élaborés les plans cadres (ou ce qui en tient lieu) propres à chacun des cours dont le département est responsable en tenant compte de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA);

(...)

THÈME 5 : ORGANISATION ET RELATIONS DE TRAVAIL

DEMANDE O3

Corriger les effets néfastes ou discriminatoires découlant de la prise de certains congés :

- a. *Améliorer les conditions d'accès à la permanence pour l'enseignante et l'enseignant ayant bénéficié d'un congé parental ou d'un congé en raison d'invalidité;*
- d. *Modifier la clause 6-2.01 e) afin que tous les enseignantes et enseignants en situation d'invalidité puissent bénéficier d'un plein cumul d'expérience.*

Conditions d'accès à la permanence

Entente sur le texte du DTS55_2023-12-14 :

Modifier 5-2.02 :

- a) L'enseignante ou l'enseignant à temps complet acquiert sa permanence au début d'un contrat d'engagement au Collège à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps complet dans un poste disponible obtenu au cours de l'une ou l'autre des deux (2) années d'engagement qui suivent l'occupation au Collège par cette enseignante ou cet enseignant d'un poste disponible pendant deux (2) années consécutives.
- b) ~~Le contrat au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de tout congé, absence ou libération, à temps complet, d'une durée d'une session ou plus, demeure un contrat consécutif aux fins de l'alinéa précédent, mais n'est pas crédité pour l'acquisition de la permanence. Toutefois, le contrat au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant qui, au début de ce contrat, a à son crédit au moins trois (3) années d'ancienneté aux fins d'application et d'interprétation de l'article 5 4.00 bénéficie de congés, à temps complet d'une durée d'une (1) session ou plus en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux est crédité pour l'acquisition de la permanence. Ce crédit ne peut dépasser une (1) année.~~
- e) Malgré l'alinéa précédent, le congé de maternité de même que la prolongation prévue à la clause 5-6.09 n'ont pas pour effet de retarder l'acquisition de la permanence.

—

Ajouter 5-2.09 :

Le contrat au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant bénéficie de tout congé, absence ou libération, à temps complet, d'une durée d'une (1) session ou plus, demeure un contrat consécutif aux fins des clauses 5-2.02, 5-2.06 et 5-2.07, mais n'est pas crédité pour l'acquisition de la permanence.

Malgré le paragraphe précédent, n'ont pas pour effet de retarder l'acquisition de la permanence :

- Un congé de maternité de même que les prolongations prévues à la clause 5-6.09;
- Un congé à temps complet, d'une durée d'une (1) session ou plus, en vertu des dispositions relatives aux droits parentaux et à l'invalidité, si, au moment prévu de l'acquisition de la permanence, l'enseignante ou l'enseignant a occupé une charge d'enseignement à temps complet, ou au moins une (1) charge de zéro virgule cinq (0,5) équivalent temps complet par année pendant deux (2) années d'engagement consécutives.

Cumul d'expérience en invalidité

Entente sur le principe tiré du DTS exploratoire N° 2 – 2023-12-19 :

Modifier la clause 6-2.01 e) afin que tout enseignante ou enseignant chargé de cours en situation d'invalidité puisse bénéficier d'un plein cumul d'expérience (à l'intérieur des 104 semaines).

DEMANDE O4

Intégrer divers changements législatifs et prévoir certaines nouvelles modalités à la convention collective, notamment en ce qui concerne :

- a. *La Loi sur les normes du travail;*
- b. *La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail;*
- c. *La violence conjugale au travail.*

Loi sur les normes du travail

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 (règle aussi les demandes patronales 29 et 30) :

Modifier 5-9.01 :

Pendant les périodes où l'enseignante ou l'enseignant est disponible au Collège au sens de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant a droit, sur avis au Collège, à un congé sans perte de salaire, aux fins et pour les périodes de temps suivantes :

- a) le décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant, d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint : cinq (5) jours ouvrables ~~consécutifs~~;
- b) le décès de ses mère, père, belle-mère, beau-père, sœur, frère : trois (3) jours ouvrables ~~consécutifs~~;
- c) le décès de ses belle-sœur, beau-frère, bru, gendre, grand-mère, grand-père: le jour des funérailles; si la défunte ou le défunt résidait au domicile de l'enseignante ou de l'enseignant : trois (3) jours ouvrables ~~consécutifs~~;

Dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.001), le ou les jour(s) de congé prévu(s) aux alinéas a), b) et c) de la clause 5-9.01 peuvent débuter la veille de la journée prévue du décès, après en avoir informé le Collège.

(...)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité au travail

Entente sur le texte du DTS55_2023-12-14 :

Modifier l'article 5-20.00 :

5-20.09 - Comité paritaire de santé et de sécurité

Les parties peuvent convenir de former un Comité paritaire de santé et sécurité au travail ayant le mandat de traiter toute question relative à la santé et à la sécurité au travail, étant entendu que toutes les autres catégories de personnel peuvent participer à ce comité.

Il n'y a qu'un seul comité par Collège.

Le Collège forme un Comité paritaire de santé et de sécurité étant entendu que toutes les catégories de personnel peuvent y participer.

Le comité a le mandat de traiter toute question relative à la santé et à la sécurité au travail, incluant ce qui est prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2-1) et ses règlements. Sous réserve de ces derniers, le comité détermine ses règles de fonctionnement.

Le comité peut inviter aux réunions une personne-ressource externe détenant une expertise en santé et sécurité au travail.

5-20.10 - Personne représentante en santé et en sécurité

Conformément à Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2-1) et ses règlements, une personne représentante en santé et en sécurité doit être désignée parmi le personnel du collège, toutes catégories de personnel confondues, à l'exception du personnel cadre. Le comité peut convenir que plus d'une personne représentante soit désignée.

La personne représentante en santé et en sécurité peut se voir confier des mandats spécifiques par le comité en plus des fonctions qui lui sont dévolues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2-1) et ses règlements.

La personne représentante en santé et en sécurité dispose d'une libération avec solde afin de mener à bien ses différents mandats. La hauteur de cette libération est déterminée par entente entre les membres du comité en considération des caractéristiques et risques associés au milieu. À défaut d'entente, les modalités prévues à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2-1) et ses règlements s'appliquent.

5-20.10 5-20.11

Les parties peuvent convenir de mettre en place un programme d'aide aux enseignantes et enseignants.

L'introduction de la présente clause n'a pas pour effet d'invalider un programme déjà en place à la signature de la convention collective.

La violence conjugale au travail

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 (règle aussi la demande patronale 34) :

Modifier 5-20.01 :

En vue d'assurer le bien-être et prévenir les maladies **professionnelles** et les accidents du travail, le Collège doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique **et psychique** de l'enseignante ou de l'enseignant sur les lieux de travail, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Les parties collaborent afin de faire du Collège un milieu exempt de violences à caractère sexuel et de violence conjugale et familiale.

Dans le cas d'une situation de violence conjugale ou familiale, le Collège est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que l'enseignante ou l'enseignant est exposé à cette violence.

Emplacement à déterminer :

L'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus vingt-six (26) semaines sur une période de douze (12) mois pour cause de violence à caractère sexuel ou de violence conjugale dont elle ou il a été victime.

Durant ce congé, l’enseignante ou l’enseignant bénéficie des avantages prévus à la clause 5-9.07.

—

Modifier 5-3.06 par concordance :

Aux fins d’application et d’interprétation de l’article 5-4.00, l’ancienneté continue de s’accumuler :

(...)

f) durant un congé pour raisons familiales prévu à la clause 5-9.06 et durant un congé pour violence à caractère sexuel ou violence conjugale prévu à la clause [emplacement à déterminer];

(...)

DEMANDE O9

Améliorer les dispositions relatives à la mise en disponibilité, notamment en favorisant le maintien ou le retour dans le collège d’origine à la demande de l’enseignante ou l’enseignant.

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 :

Modifier 5-4.06 C) :

C) Après le 30 octobre, le Collège annule la mise en disponibilité de l’enseignante ou de l’enseignant qui est ou devient à temps complet. Cette annulation se fait dès l’obtention ou l’atteinte d’une charge d’enseignement à temps complet. Toutefois, dans ce cas, si l’annulation de la mise en disponibilité est faite après le 1^{er} mai, celle-ci ne vaut que pour l’année d’engagement pendant laquelle la charge a été occupée et ne peut avoir pour effet d’annuler la mise en disponibilité pour l’année d’engagement suivante.

Cet alinéa s’applique également à l’enseignante ou l’enseignant qui aurait obtenu ou atteint une charge d’enseignement à temps complet s’il n’avait pas été déplacé sur une charge annuelle de remplacement.

—

Modifier 5-4.07 A) :

A) Jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après le début des cours dans son Collège d’origine, l’année de son remplacement, l’enseignante ou l’enseignant conserve un droit de retour à son Collège dans un poste disponible, soit dans sa discipline, soit dans une autre discipline si elle ou il pose sa candidature et si elle ou il répond aux exigences normalement requises pour le poste. Dans ce dernier cas, le Collège peut procéder à l’engagement même à l’encontre ou en l’absence de recommandation du comité ou mécanisme de sélection prévu à la convention collective.

Par la suite, ~~et pendant toute~~ l’année de son remplacement et l’année suivante, l’enseignante ou l’enseignant qui exerce son droit de retour dans un poste disponible n’occupe ce poste dans son Collège qu’au début de la session suivante.

De plus, l’enseignante ou l’enseignant qui, l’année de son remplacement ou l’année suivante, désire exercer son droit de retour dans un poste disponible inscrit aux listes du Bureau de placement prévues aux alinéas B) et C) ci-dessous en informe le Bureau de placement par écrit avant le 1^{er} mai de cette année.

Toutefois, l’enseignante ou l’enseignant qui est replacé en conformité avec le sous-alinéa 6 (deuxième (2^e) paragraphe) de l’alinéa a) de la clause 5-4.17 ne bénéficie pas du droit de retour prévu au présent alinéa. De plus, elle ou il est réputé ne plus être à l’emploi de son ancien Collège à compter de l’entrée en vigueur de son contrat dans son nouveau Collège.

Modifier 5-4.07 F) :

(...)

L’enseignante ou l’enseignant visé au présent alinéa à qui le Bureau de placement a offert un poste **ou une charge annuelle de remplacement** dans un autre Collège, mais pour qui une pleine charge d’enseignement à l’automne est disponible dans son Collège d’origine au même moment n’occupe le poste ou **la charge annuelle de remplacement** offert qu’à la session d’hiver. Cependant, malgré l’alinéa G) de la présente clause, sa mise en disponibilité et son remplacement **ou son déplacement sur une charge annuelle de remplacement** sont annulés si les conditions prévues à l’un des alinéas B), C) et D) de la clause 5-4.06 se réalisent pour elle ou lui, au plus tard le 10 décembre, dans son Collège d’origine.

(...)

DEMANDE O10

Procéder à certaines réécritures de nature technique et clarifications de textes existants.

Entente sur les réécritures techniques en annexe.

DEMANDE O11

En ce qui concerne le Centre québécois de formation aéronautique (CQFA) :

- d. Effectuer une mise à jour des conditions de progression dans l’échelle salariale pour toutes les enseignantes et tous les enseignants du CQFA, notamment en rendant la catégorie IV accessible à l’enseignante ou l’enseignant qui a atteint l’échelon 7 de la catégorie 3, et revoir l’application de la majoration de traitement prévue au tableau E de l’annexe III – 1;*
- f. Appliquer mutatis mutandis à l’annexe III – 1 toute modification convenue à la convention collective.*

Entente sur le texte du DT 21 2023-11-28, avec les modifications suivantes :

- Tableau B), classe 1 : Statu quo à 12 années de scolarité ou l’équivalent;
- Tableau C), Classe III et IV : Statu quo à 1 500 et 3 000 heures de vol.

Modifier le tableau B de l’annexe III-1 :

TABLEAU B
CLASSEMENT

CLASSE I

Minimum requis :

Scolarité : douzième (12e) année ou l’équivalent

Expérience et qualifications :

- **Détenir une licence de pilote professionnel avec qualification d’instructeur classe-II sur avion, en plus de l’expérience pertinente.**
- **12 années de scolarité ou l’équivalent**

~~Au moins trois mille (3 000) heures de vol~~

~~Au moins deux mille (2 000) heures de vol comme instructrice ou instructeur~~

- Facilité d'expression orale et écrite en français et en anglais.

CLASSE II

Minimum requis pour la classe I, plus un des éléments suivants :

- A) ~~Licence de pilote professionnel (commercial)~~

Qualification d'instructeur, classe II et qualification de vol ~~Qualification pour enseigner aux instruments valide.~~

~~Qualification pour vol aux instruments, classe II (IFR)~~

ou

- B) quatorze (14) années de scolarité plus trois (3) années d'expérience dans l'aviation

ou

- C) dix (10) années d'expérience dans l'aviation

ou

- D) ~~dix sept (17) années de scolarité~~ Seize (16) années de scolarité.

ou

- E) toute compétence supérieure à celles déjà mentionnées dans la présente annexe et acquise soit par une vaste expérience d'enseignement ou à titre de commandante ou de commandant ~~sur un appareil lourd à turbine~~, soit par la possession de qualifications diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

CLASSE III

- A) L'enseignante ou l'enseignant qui passe à cette catégorie doit posséder un minimum de six (6) points plus quatre (4) années d'expérience à l'option pilotage du Collège

DÉFINITIONS :

POINTS

| | |
|---|----------|
| - licence de pilote de ligne (ATR) | 2 |
| - licence de pilote professionnel <u>avion</u> | 1 |
| - <u>licence de pilote professionnel hélicoptère</u> | <u>1</u> |
| - <u>qualification hélicoptère (pilote militaire)</u> | <u>1</u> |
| - <u>qualification avion (pilote militaire)</u> | <u>1</u> |
| - qualification d'instructeur, classe I | 3 |
| - qualification d'instructeur, classe II | 2 |
| - qualification pour vol aux instruments, classe I (IFR) | 2 |
| - qualification multimoteurs | 1 |
| - qualification sur hydravion | 1 |
| - quatorze (14) années de scolarité ou plus | 2 |
| - dix sept (17) années <u>seize années (16)</u> de scolarité ou plus | 3 |

ou

- B) dix sept (17) années de scolarité plus cinq (5) années d'expérience pertinente dans l'aviation

ou

C) quinze (15) années d'expérience pertinente dans l'aviation

ou

D) toute compétence supérieure à celles déjà mentionnées **à la présente annexe et** acquise soit par une vaste expérience **d'enseignement ou par une vaste expérience** à titre de commandante ou de commandant ~~sur un appareil lourd à turbine~~, soit par la possession de qualifications diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

DÉFINITIONS : _____ POINTS

| | |
|--|---------|
| _____ qualification d'instructeur, classe I | _____ 3 |
| _____ qualification pour vol aux instruments, classe I (IFR) | _____ 2 |
| _____ licence de pilote professionnel | _____ 1 |
| _____ licence de pilote de ligne (ATR) | _____ 2 |
| _____ qualification multimoteurs | _____ 1 |
| _____ qualification sur hydravion | _____ 1 |
| _____ qualification ou licence de pilote d'hélicoptère | _____ 2 |
| _____ treize (13) années de scolarité ou plus | _____ 1 |
| _____ quinze (15) années de scolarité ou plus | _____ 2 |
| _____ dix-sept (17) années de scolarité ou plus | _____ 3 |

Remarque : Sauf pour certains cas exceptionnels, on exige de l'enseignante ou de l'enseignant au sol et au simulateur qu'elle ou il détienne ou ait détenu les qualifications mentionnées à la présente annexe.

Modifier le tableau C de l'annexe III-1 :

TABLEAU C

DÉFINITION DES CLASSES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AU VOL SUR HÉLICOPTÈRE

CLASSE II

Le-Minimum requis :

- Détenir une licence de pilote professionnel avec qualification d'instructeur sur hélicoptère **et qualification aux instruments groupe 4**, en plus de l'expérience pertinente
- **Facilité d'expression orale et écrite en français et anglais.**

CLASSE III

Le minimum requis plus **un des éléments suivants** :

A) mille cinq cents (1 500) heures de vol sur hélicoptère, dont cent cinquante (150) heures d'instruction.

ou

B) quatorze (14) années de scolarité plus cinq (5) années d'expérience pertinente dans l'aviation.

ou

C) dix (10) années d'expérience pertinente dans l'aviation.

ou

D) toute compétence supérieure à celles déjà mentionnées dans la présente annexe et acquise soit par une vaste expérience d'enseignement ou par une vaste expérience à titre de commandante ou de commandant, soit par la possession de qualifications diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

CLASSE IV

Le minimum requis plus un des éléments suivants :

A) trois mille (3 000) heures de vol sur hélicoptère, dont trois cent cinquante (350) heures d'instruction.

ou

B) ~~dix-sept (17)~~ seize (16) années de scolarité plus dix (10) années d'expérience pertinente dans l'aviation.

ou

C) quinze (15) années d'expérience pertinente dans l'aviation.

ou

D) toute compétence supérieure à celles déjà mentionnées dans la présente annexe acquise soit par une vaste expérience d'enseignement ou par une vaste expérience à titre de commandante ou de commandant, soit par la possession de qualifications diverses supplémentaires pertinentes à la fonction exercée.

Entente sur le principe tiré du DTS55_2023-12-14 :

Appliquer mutatis mutandis à l'annexe III – 1 toute modification convenue à la convention collective (CQFA).

DEMANDE OX1

Actualiser certains mandats des comités prévus à la convention collective :

- Le comité consultatif sur la tâche (CCT), en y prévoyant des travaux sur la CI associée aux temps de déplacement;
- Le comité national de rencontre (CNR), en y prévoyant le suivi de l'offre de programmes à l'échelle du réseau dans la perspective d'assurer sa cohérence et la vitalité des cégeps dans l'ensemble des régions;
- Le comité consultatif national d'accès à l'égalité (CCNAE), afin notamment de favoriser l'embauche, l'insertion et l'inclusion des enseignant.e.s issu.e.s de la diversité.

Entente sur le principe tiré DTS exploratoire N° 2 – 2023-12-19 :

Comité consultatif sur la tâche (CCT) :

- a. Que des travaux du CCT soient menés concernant la CI associée aux temps de déplacement; le travail en milieu clinique, en stage et en laboratoire pour les autres techniques de la santé et des services sociaux, ainsi que pour le programme de techniques de santé animale.

Comité national de rencontre (CNR) :

- b. Comité national de rencontre (CNR) : soins infirmiers (P3), ressources FAD (P1) et autres mandats à évaluer et à convenir selon la négociation.

DEMANDE OX2

Procéder aux ajustements suivants des conventions collectives :

- (FEC) Certaines clauses concernant les contraintes horaires pour raison de conciliation famille-travail-vie personnelle (CFTV);
- (FNEEQ) Le paiement de ce qui tient lieu du cumul des vacances à la fin d'un congé parental.

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 :

Modifier 5-6.55 :

Durant le congé de maternité prévu à la clause 5-6.06 et les six (6) premières semaines de la prolongation prévue à la clause 5-6.09, durant les congés spéciaux prévus à la clause 5-6.18, durant le congé de paternité prévu aux clauses 5-6.20 et 5-6.21 et durant le congé pour adoption prévu aux clauses 5-6.28, 5-6.29 et 5-6.30, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiaire, pour autant qu'elle ou il y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie;
- assurance-maladie, sous réserve de la clause 5-5.15;
- accumulation de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de jours de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté aux fins d'interprétation et d'application de l'article 5-4.00;
- accumulation de l'expérience;
- droit de poser sa candidature à un poste ou une charge et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle ou il était au travail.

(...)

THÈME 6 : ÉCHELLE DE TRAITEMENT ET AUTRES ENJEUX DE RÉMUNÉRATION

DEMANDE R1

Apporter des corrections à l'échelle de traitement de l'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel afin d'en assurer la cohérence avec les autres échelles de la structure salariale, tout en prenant en compte certaines particularités de l'échelle de traitement actuelle.

Entente sur l'échelle de traitement du document Dépôt_Rémun_R1_2023-12-23:

* Échelle de traitement au 1^{er} avril 2024 sans l'application des majorations de traitement liées aux paramètres généraux d'augmentation salariale.

| Échelon | Échelle actuelle | Échelle proposée* | % augmentation au 1 ^{er} avril 2024 | Échelon intégration | Taux de traitement échelon intégration | % total augmentation au 1 ^{er} juillet 2024 | \$ total augmentation au 1 ^{er} juillet 2024 |
|---------|------------------|-------------------|--|---------------------|--|--|---|
| 1 | 46 527 | 50 150 | 7,79% | 1 | 50 150 | | 3 623 |
| 2 | 49 636 | 51 755 | 4,27% | 2 | 51 755 | | 2 119 |
| 3 | 52 954 | 53 411 | 0,86% | 3 | 53 411 | | 457 |
| 4 | 54 127 | 55 120 | 1,83% | 4 | 55 120 | | 993 |
| 5 | 55 326 | 56 884 | 2,82% | 6 | 58 705 | 6,11% | 3 379 |
| 6 | 56 550 | 58 705 | 3,81% | 7 | 61 584 | 8,90% | 5 034 |
| 7 | 57 804 | 61 584 | 6,54% | 8 | 63 523 | 9,89% | 5 719 |
| 8 | 60 263 | 63 523 | 5,41% | 9 | 65 524 | 8,73% | 5 261 |
| 9 | 62 823 | 65 524 | 4,30% | 10 | 68 089 | 8,38% | 5 266 |
| 10 | 65 493 | 68 089 | 3,96% | 11 | 70 512 | 7,66% | 5 019 |
| 11 | 68 720 | 70 512 | 2,61% | 12 | 73 290 | 6,65% | 4 570 |
| 12 | 72 150 | 73 290 | 1,58% | 13 | 75 745 | 4,98% | 3 595 |
| 13 | 75 745 | 75 745 | | 14 | 79 522 | 4,99% | 3 777 |
| 14 | 79 522 | 79 522 | | 15 | 83 480 | 4,98% | 3 958 |
| 15 | 83 480 | 83 480 | | 16 | 87 647 | 4,99% | 4 167 |
| 16 | 87 647 | 87 647 | | 17 | 92 027 | 5,00% | 4 380 |
| 17 | 92 027 | 92 027 | | 17 | 92 027 | | |
| 18 | 93 527 | 93 527 | | 18 | 93 527 | | |
| 19 | 95 051 | 95 051 | | 20 | 96 600 | 1,63% | 1 549 |
| 20 | 96 600 | 96 600 | | 20 | 96 600 | | |

À compter du 1^{er} juillet 2024, les échelons 5 et 6 deviennent semi-annuels.

- ¹ L'enseignante ou l'enseignant qui détient une maîtrise ou une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3^e cycle et qui est actuellement à l'échelon 17, sera intégré à l'échelon 18. L'augmentation au 1^{er} juillet 2024 correspondra à 1,63 % ou à 1 500 \$.
- ² L'enseignante ou l'enseignant qui détient une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle et qui est actuellement à l'échelon 18, sera intégré à l'échelon 19. L'augmentation au 1^{er} juillet 2024 correspondra à 1,63 % ou à 1 524 \$.

Les pourcentages et les montants d'augmentation sont présentés à titre illustratif seulement.

DEMANDES PATRONALES

DEMANDE PATRONALE 2 (P1)

Reconnaître l'évolution du travail occasionné par la transformation numérique de la formation à distance.

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Voir demande syndicale M3.

DEMANDES PATRONALES 6 & 7 (P3)

Prévoir des modalités et mesures incitatives facilitant les stages (uniquement en soins infirmiers) durant la fin de semaine.

Entente sur les principes tirés du document « projet de règlement global_2023-12-23 » :

Annexe : projet-pilote pour la durée de la convention collective.

- Le département a la responsabilité de répartir les activités pédagogiques, dont les stages en milieu clinique. Il le fait en tenant compte, notamment, des enseignantes et enseignants qui auront signalé leur intérêt à dispenser un ou des stages la fin de semaine (principe de volontariat individuel);
- Les stages de fin de semaine se déroulent de jour uniquement;
- L'enseignante ou l'enseignant participant au projet-pilote dispose, sur une base hebdomadaire, de deux jours sans activités enseignantes;
- Suivi du projet-pilote au comité national de rencontre (CNR) : rapport d'étape et recommandations faites aux parties;
- Primes aux enseignantes et enseignants du secteur de l'enseignement régulier et de la formation continue : 4 % du taux annualisé sur les heures réellement effectuées.

DEMANDE PATRONALE 8

Prévoir d'autres dates pour le calcul de la charge individuelle (CI).

Entente sur le texte du DTS55_2023-12-13 :

Modifier le sous-alinéa i) de l'alinéa 1.0 de l'annexe I-1 :

i) Dates de référence pour le calcul de la CI

La charge individuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est établie sur la base des données du 20 septembre pour la session d'automne et du 15 février pour la session d'hiver.

Pour les cours offerts à la formation continue ou dans le cadre d'un DEC intensif ou accéléré, la date de référence est celle correspondant à 20 % de leur durée. Les parties conviennent du rattachement de ces cours à l'une ou l'autre des sessions ou encore aux deux sessions, à défaut de quoi la Collège procède.

Dans le cas où l'une des sessions est déplacée en application de l'alinéa a) de la clause 8-6.01, la date de référence pour les cours concernés est celle correspondant à 20 % de leur durée.

—
Modifier 8-6.07 par concordance :

Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1^{er} mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale nationale le détail de la charge des enseignantes et enseignants. Ces renseignements comportent pour chaque enseignante et enseignant :

(...)

- d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au 20 septembre pour la session d'automne ou au 15 février pour la session d'hiver, ~~pour la session d'automne et d'hiver respectivement~~ ou à la date correspondant à vingt pour cent (20 %) de la durée du cours pour les cas prévus au deuxième et troisième paragraphe du sous-alinéa i) de l'alinéa 1.0 de l'Annexe I-1;

(...)

DEMANDE PATRONALE 13 (P5)

Permettre aux collèges de libérer du personnel enseignant à temps complet ou à temps partiel à la formation continue afin de lui confier d'autres activités prévues à la tâche d'enseignement, et ce, sans entente préalable avec la partie syndicale (FNEEQ seulement)

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Permettre aux collèges de libérer du personnel enseignant à temps complet ou à temps partiel à la formation continue afin de lui confier d'autres activités prévues à la tâche d'enseignement, et ce, sans entente préalable avec la partie syndicale. Cette disposition s'applique sur 15 % des charges à la formation continue disponibles.

DEMANDE PATRONALE 10

Rendre obligatoire la mise à jour des compétences disciplinaires, pédagogiques, langagières et numérique tout en prévoyant une enveloppe dédiée au perfectionnement des compétences numériques pour le personnel enseignant.

Entente sur le texte du DT12 2023-10-03 corrigé 2 :

Modifier 8-4.01 :

- a) Volet 1

La tâche d'enseignement¹ de chaque enseignante et enseignant comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement, notamment :

- la préparation du plan d'études;
- la préparation de cours, de laboratoires ou de stages;
- la prestation de cours, de laboratoires ou de stages;
- l'adaptation;
- l'encadrement de ses étudiantes et étudiants;
- la préparation, la surveillance et la correction d'examen;
- la révision de corrections demandée par les étudiantes et les étudiants;

- la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège;
- la participation aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département.

[Note de bas de page]

- ¹ [La mise à jour des connaissances est implicite aux activités requises à la charge d'enseignement \(tel que reconnue dans l'étude du comité paritaire « Enseigner au Collégial Portrait de la profession » - mars 2008\).](#)

DEMANDE PATRONALE 14

Élargir les possibilités de recyclage du personnel enseignant mis en disponibilité (MED).

Entente sur le texte du DTS42_2023-11-10 :

Modifier 5-4.21 :

5-4.21 Recyclage vers un poste réservé ou un poste différé et réservé

A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause est accessible, dans l'ordre suivant :

1. Poste réservé : À l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité de même qu'à l'enseignante ou à l'enseignant permanent non mis en disponibilité, à la condition que le recyclage ait pour effet d'annuler ou d'éviter une mise en disponibilité, et pour qui le Collège prévoit réserver un poste.
2. Poste différé et réservé : À l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité pour qui le Collège prévoit réserver un poste différé justifié par l'anticipation, dans les deux (2) prochaines années d'engagement, de l'ouverture d'au moins un poste dans une autre spécialité de sa discipline ou dans une autre discipline en raison de l'une des situations suivantes :
 - L'implantation d'un nouveau programme;
 - Une prise de retraite éventuelle.

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité ayant le plus d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement de l'octroi du recyclage et, à ancienneté égale, celle ou celui ayant le plus d'expérience et, à expérience égale, celle ou celui ayant le plus de scolarité peut échanger son statut de mis en disponibilité avec une enseignante ou un enseignant permanent non mis en disponibilité qui en fait la demande. Cette substitution prend effet au plus tard le 15 juin de l'année d'engagement où le recyclage est accordé et l'enseignante ou l'enseignant ayant demandé une telle substitution est alors réputé avoir reçu son avis de mise en disponibilité prévu à la clause 5-4.06 à compter de cette date.

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant permanent non mis en disponibilité fait une demande, le Collège donne suite à la demande de substitution de celle ou de celui qui a le plus d'ancienneté au dernier jour de l'année d'engagement de l'octroi du recyclage et, à ancienneté égale, de celle ou de celui qui a le plus d'expérience et, à expérience égale, de celle ou de celui qui a le plus de scolarité.

B) Le recyclage d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une autre spécialité de sa discipline selon l'alinéa d) de la clause 5-4.11 ou dans une autre discipline que celle pour laquelle elle ou il a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

Le recyclage d'une enseignante ou d'un enseignant non mis en disponibilité ayant demandé une substitution doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une autre spécialité de sa discipline

selon l'alinéa d) de la clause 5-4.11 ou dans une autre discipline que celle pour laquelle elle ou il a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année où la demande de recyclage a été présentée.

- C) Pour une année donnée, le nombre total d'enseignantes et d'enseignants en recyclage en vertu de la présente clause pour les Collèges dont les Syndicats sont affiliés à la FNEEQ (CSN) est de vingt-quatre virgule quatre-vingt-cinq (24,85) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent. Aux fins de l'application de la présente clause, chaque enseignante ou enseignant qui est en recyclage est comptabilisé pour une valeur de zéro virgule cinquante (0,50) ETC par session.

Les ressources non utilisées une année donnée sont transférées à l'année suivante et s'ajoutent aux ressources prévues au paragraphe précédent.

De plus, pour une année donnée, le Ministère peut ajouter des ressources afin d'augmenter le nombre de recyclages. Cependant ces ressources additionnelles de même que les recyclages qui y sont associés ne sont pas comptabilisés dans les vingt-quatre virgule quatre-vingt-cinq (24,85) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent et ne sont pas transférables à l'année suivante.

À compter de l'année 2011-2012, pour une année donnée, le solde des vingt-quatre virgule quatre-vingt-cinq (24,85) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent prévus à la présente clause est accessible aux enseignantes et enseignants qui demandent un congé en vertu de l'article 7-6.00 pour l'obtention d'un diplôme donnant accès aux échelles « avec maîtrise » et à l'échelon 18 de l'échelle unique de l'Annexe VI-1.

- D) L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier d'un recyclage en vertu de la présente clause soumet par écrit à son Collège un projet à cet effet. Ce projet comprend les objectifs poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des années, en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

Le Collège analyse les projets qui lui sont présentés et soumet, au comité de sélection prévu à la convention collective de la discipline où un poste sera réservé ou différé et réservé, le projet de recyclage de chaque enseignante ou enseignant pour qui il prévoit réserver un poste ou réserver un poste différé. Par la suite, au plus tard le 15 mai, le Collège transmet au Comité paritaire de placement les projets, dont il recommande l'acceptation, accompagnés des pièces justificatives exigées par le Comité paritaire de placement, s'il y a lieu. Le Collège peut recommander un projet même à l'encontre ou en l'absence d'une recommandation du comité de sélection. Le comité paritaire de placement doit donner une réponse au Collège au plus tard le 15 juin.

- E) L'octroi du recyclage est conditionnel à ce qu'un poste soit réservé ou qu'un poste différé et réservé soit ouvert au Bureau de placement, pour l'enseignante ou l'enseignant visé, dans les délais prescrits à la clause 5-4.09 c). ~~Toutefois, dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant visé par l'alinéa L) de la clause 5-4.07, le poste réservé est différé au plus tard à la fin du recyclage si une démission liée à une prise de retraite, avec date effective au plus tard à la fin du recyclage, est signifiée au Collège au moment de sa demande de recyclage.~~

Le poste différé est réservé pour une période maximale de deux (2) années à compter du début du recyclage. À l'échéance de ce délai ou lorsque le poste devient disponible, selon la première éventualité, le poste devient un poste réservé et les dispositions prévues à la présente clause pour le poste réservé s'appliquent.

Toutefois, dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant visé par l'alinéa L) de la clause 5-4.07, le poste réservé peut être ~~est~~ différé au plus tard à la fin du recyclage si une démission liée à une prise de retraite, avec date effective au plus tard à la fin du recyclage, est signifiée au Collège au moment de sa demande de recyclage.

À compter du 15 juin, s’il n’y a pas d’enseignante ou d’enseignant visé par le sous-alinéa 1 de l’alinéa a) de la clause 5-4.17, le Collège peut réserver un poste ou un poste différé pour une enseignante ou un enseignant permanent après avoir reçu du Comité paritaire de placement la réponse confirmant que le recyclage est accordé à l’enseignante ou l’enseignant visé.

Lorsque le Collège réserve un poste ou un poste différé, après avoir satisfait aux conditions du présent alinéa, ce poste n’est pas disponible pendant la durée du recyclage et est soustrait des mécanismes de remplacement prévus au présent article. Le poste ainsi réservé est considéré comme une charge annuelle de remplacement ou, dans le cas d’un recyclage d’une (1) session, comme une pleine charge session, sauf dans le cas du poste ~~réservé~~-différé.

La poursuite d’un recyclage est conditionnelle à la réussite du recyclage de l’année précédente.

Le Collège contrôle le succès du recyclage sur la base des objectifs semestriels ou annuels, selon le cas, identifiés au projet.

F) La durée du recyclage peut être d’une (1) à huit (8) sessions.

Dans le cas d’une absence en raison d’une invalidité, de l’un ou l’autre des congés découlant des droits parentaux ou d’un congé pour raisons familiales, l’enseignante ou l’enseignant peut suspendre temporairement son recyclage pour la durée de l’absence sans dépasser toutefois une période maximale de deux (2) ans. Lorsque la durée de la suspension est effective pour une (1) session complète, le recyclage n’est pas comptabilisé aux fins de l’alinéa C).

G) Lorsque le recyclage est réussi, la nouvelle discipline ou la nouvelle spécialité dans la même discipline s’ajoute à la (aux) discipline(s) déjà inscrite(s) au contrat de l’enseignante ou de l’enseignant aux fins d’application de la convention collective et le poste réservé lui est alors octroyé si le poste existe toujours.

1. ~~De plus,~~ **Dans le cas d’un poste réservé**, l’enseignante ou l’enseignant doit ~~l’occuper le poste réservé~~ à son retour, pendant une durée équivalente à la durée du recyclage. ~~À défaut, l’enseignante ou l’enseignant rembourse, à son départ, un montant calculé de la manière suivante :~~
2. **Dans le cas d’un poste différé et réservé, le Collège doit l’ouvrir au Bureau de placement l’année d’engagement où il devient disponible, dans les délais prescrits à la clause 5-4.09 c) et l’octroyer selon l’ordre prévu à la clause 5-4.17 a). Si l’enseignante ou l’enseignant pour qui le poste était différé et réservé obtient le poste, elle ou il doit l’occuper pendant une durée équivalente à la durée du recyclage.**

À défaut, d’occuper le poste, l’enseignante ou l’enseignant rembourse, à son départ, un montant calculé de la manière suivante :

- vingt pour cent (20 %) du salaire reçu pour chacune des sessions où elle ou il était en recyclage moins vingt pour cent (20 %) du salaire reçu pour la période où elle ou il a occupé le poste réservé jusqu’à la date de son départ.

Si le poste **différé et réservé ne se confirme pas ou si le poste réservé** n’existe plus, l’enseignante ou l’enseignant qui a réussi son recyclage demeure mis en disponibilité **dans sa discipline d’origine** et la nouvelle discipline s’ajoute à la (aux) discipline(s) déjà inscrite(s) à son contrat.

Lorsque le recyclage n’est pas réussi ou est interrompu pour d’autres raisons que celles prévues à l’alinéa F), l’enseignante ou l’enseignant bénéficiant d’un recyclage demeure mis en disponibilité. Elle ou il est considéré comme n’ayant pas suivi de recyclage, le poste réservé **ou le poste différé et réservé** ne lui est pas octroyé et elle ou il rembourse, à son retour, vingt pour cent (20 %) du salaire reçu pour chacune des sessions où elle ou il était en recyclage, à l’exception des deux premières sessions.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut reprendre son recyclage après la période maximale de deux (2) ans prévus à l'alinéa F), le recyclage prend fin et l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un recyclage demeure mis en disponibilité. Elle ou il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage, le poste réservé ne lui est pas octroyé et elle ou il n'a pas à rembourser le salaire reçu.

Si le poste n'est pas octroyé selon ce qui était prévu, il cesse d'être réservé et l'enseignante ou l'enseignant remplaçant sur ce poste est considéré comme ayant occupé un poste ou une pleine charge session, selon le cas, pendant toute la durée du recyclage, mais sans permettre rétroactivement l'acquisition de la permanence.

- H) Pendant la durée de son recyclage, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un plein salaire annuel et bénéficie des droits et avantages que procure une année d'enseignement.

L'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité qui bénéficie d'un recyclage est soustrait des mécanismes de remplacement pour la durée du recyclage.

Sauf entente entre les parties dans le cadre du perfectionnement, les frais relatifs au recyclage sont à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant.

- I) Le comité paritaire de placement attribue le recyclage selon l'ordre de priorité ci-dessous:
1. à l'enseignante ou l'enseignant visé par l'alinéa L) de la clause 5-4.07, (poste réservé et poste différé et réservé);
 2. à l'enseignante ou à l'enseignant pour qui un poste est réservé;
 3. à l'enseignante ou à l'enseignant pour qui un poste est différé et réservé.

Dans le cas où le comité paritaire de placement doit choisir entre les projets de recyclage des enseignantes et des enseignants visés par la même priorité, il procède selon l'ordre suivant :

1. les demandes de recyclage d'une durée d'une (1) session ou d'une (1) année;
 2. les demandes de recyclage d'une durée de trois (3) sessions ou de deux (2) ans;
 3. les demandes de recyclage d'une durée de cinq (5) sessions ou de trois (3) ans;
 4. les demandes de recyclage d'une durée de sept (7) sessions ou de quatre (4) ans.
- J) Lorsque le comité paritaire de placement doit choisir entre les projets de recyclage visés aux sous-alinéas 1, 2, 3 ou 4 du deuxième paragraphe de l'alinéa I), il procède à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant:
1. le projet impliquant une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité en raison d'une fermeture autre que celle visée à l'alinéa L) de la clause 5-4.07, d'une suspension ou d'un changement de programme dans son Collège;
 2. le projet impliquant une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;
 3. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant provenant d'une discipline où le nombre d'enseignantes et d'enseignants mis en disponibilité est élevé.
- K) Le Comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives concernant le recyclage.
- L) Dans les cas d'une suspension temporaire du recyclage selon l'alinéa F) ou d'interruption du recyclage selon l'alinéa G), le Collège informe le Comité paritaire de placement, en même temps qu'il transmet les projets de recyclage pour l'année suivante, des modifications intervenues dans les projets de recyclage de l'année en cours.

—
Ajouter un alinéa à la clause 4-3.14 par concordance :

Avant de prendre une décision relative aux questions suivantes, le Collège doit convoquer le CRT :

(...)

x) la possibilité de réserver un poste différé suivant les dispositions de la clause 5-4.21.

DEMANDE PATRONALE 18 (P2)

Réviser les conditions d'octroi de certains congés sans salaire en ajoutant :

- Dates limites (15 mai et 15 novembre) ;
- La possibilité pour le collège de refuser en cas de difficultés de recrutement ou de difficultés d'ordre pédagogique.

Entente sur le texte du DT6 2023-08-16 (congé de perfectionnement seulement – 7-3.02) :

Modifier 7-3.02 :

~~Après en avoir avisé le Collège dans un délai raisonnable, l'enseignante ou l'enseignant peut prendre un congé de perfectionnement sans salaire.~~

L'enseignante ou l'enseignant qui désire obtenir un congé de perfectionnement sans salaire fait la demande, par écrit, au plus tard le 15 mai pour une participation à la session d'automne et au plus tard le 15 novembre pour une participation à la session d'hiver.

Sous réserve des difficultés d'ordre pédagogique ou de recrutement, le Collège accorde un tel congé.

Les conditions du départ et du retour de l'enseignante ou de l'enseignant ayant obtenu un congé de perfectionnement sans salaire doivent être arrêtées entre le Collège et l'enseignante ou l'enseignant visé conformément aux dispositions de la convention collective.

DEMANDE PATRONALE 21 (P6)

~~Retirer la Commission pédagogique des conventions collectives, considérant qu'elle a été abrogée par la Loi sur les collèges en 1993.~~

Entente sur le principe tiré du document « projet de règlement global_2023-12-23 »

Les parties forment un comité national ayant pour mandat de discuter des enjeux liés à la Commission pédagogique.

DEMANDES PATRONALES 29 & 30

~~Retirer l'obligation de prendre les congés spéciaux pour décès de manière consécutive et permettre que le congé aux fins d'accompagnement de fin de vie puisse débiter la veille du décès. FNEEQ-CSN, 5-9.01~~

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 : voir demande syndicale O4 a)

DEMANDE PATRONALE 34

Préciser l'importance de travailler dans un milieu sain et sécuritaire, exempt de toute violence physique ou psychologique au travail, incluant les obligations du collègue en lien avec la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel et de prévoir la collaboration de la partie syndicale.

Entente sur le texte du DTS34_2023-10-24 : voir demande syndicale O4 c)

DEMANDE PATRONALE EN LIEN AVEC R1

Le taux horaire prévu à 6-1.04 comprend la rémunération due à titre de vacances et de jours fériés.

Entente sur le texte tiré du document 2023-12-23_Échelles ASPPC : modification à 8-2.03

8-2.03

Le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant à temps complet ou à temps partiel de même que le taux horaire de l'enseignante ou de l'enseignant chargé de cours comprennent la rémunération due à titre de vacances.

De plus, le taux horaire pour les autres activités prévues à la clause 6-1.04 comprend la rémunération due à titre de vacances et de jours fériés.

Concordance le cas échéant.

RÉSUMÉ DES NOUVELLES RESSOURCES (RÉSEAU)

| Demandes | Détail | ETC proposés † |
|----------------|---|----------------|
| T1a | Soins infirmiers ¹ | 40 |
| T1c | NES 30 heures (excluant Musique) ² | 13 |
| T4 | Coordination minimale | 8,26 |
| T5 | Coordination stages (excluant SI) | 15 |
| M3/P1 | FAD adaptation numérique (ER et FC) | 19 |
| C1 | Cycle de vie des programmes | 20 |
| C6 | Disciplines hautement évolutives | 5 |
| Total : | | 120,26 |

Prévoir un comité technique pour la répartition de l'allocation des ressources.

M4' :

- Injecter 100 charges (46 ETC) à la formation continue.

‡ L'ensemble des ressources sont allouées à compter de l'année d'enseignement 2024-2025.

¹ Les parties s'engagent à mener des travaux techniques avant le 31 mars 2024 afin de convenir d'un mécanisme assurant que ces ressources soient utilisées pour alléger l'enseignement clinique en stage sans Nejk dans les programmes 180.A0 et 180.B0.

² Les parties s'engagent à mener des travaux techniques avant le 31 mars 2024 afin d'intégrer un nouveau facteur NES s'appliquant à l'ensemble des cours de 30 heures (excluant musique).

RÉÉCRITURES TECHNIQUES SYNDICALES

Textes convenus en vertu des éléments réglés sur la base du DT15 (2023-10-17) et DT16 (2023-10-19) et du DTS35 (2023-10-24).

Note : Sous réserve de concordances ou d'autres modifications résultant de l'entente de principe.

| Clause | Texte original | Modification proposée |
|---|---|---|
| À chaque endroit où c'est nécessaire | | Mettre à jour le nom de certains collèges et sous-centres |
| 4-1.05 alinéa 1 et sous-alinéas 1.1 et 1.2 | <p>4-1.05</p> <p>...</p> <p>Les fonctions de l'assemblée sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Celles exercées en complémentarité avec les travaux des comités de programme auxquels sa discipline participe : 1.1 donner des avis aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue; 1.2 désigner les enseignantes et enseignants appelés à siéger aux comités de programme auxquels sa discipline participe ou contribue. | <p>4-1.05</p> <p>...</p> <p>Les fonctions de l'assemblée sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> Celles exercées en complémentarité avec les travaux des comités de programme auxquels <u>sa discipline participe sa ou ses disciplines participent.</u> : 1.1 donner des avis aux comités de programme auxquels <u>sa discipline participe ou contribue sa ou ses disciplines participent ou contribuent;</u> 1.2 désigner les enseignantes et enseignants appelés à siéger aux comités de programme auxquels <u>sa discipline participe ou contribue sa ou ses disciplines participent ou contribuent;</u> |
| 4-1.05 alinéa 2 et sous-alinéa 2.16 | <p>4-1.05</p> <p>...</p> <ol style="list-style-type: none"> Celles découlant de la gestion pédagogique liée à l'enseignement de sa discipline : ... 2.15 soumettre au Collège et à la Commission pédagogique des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement pour sa discipline; ... | <p>4-1.05</p> <p>...</p> <ol style="list-style-type: none"> Celles découlant de la gestion pédagogique liée à <u>l'enseignement de sa ou ses disciplines :</u> ... 2.15 soumettre au Collège et à la Commission pédagogique des recommandations susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement pour <u>sa discipline sa ou ses disciplines;</u> ... |
| 5-5.01 | <p>5-5.01</p> <p>...</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours n'a droit à aucune prestation en cas de décès, de maladie ou d'invalidité.</p> | <p>Modifier 5-5.01 :</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant à temps complet ou à temps partiel est admissible aux régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie et</p> |

| Clause | Texte original | Modification proposée |
|--------|----------------|---|
| | | <p>d'assurance-traitement, à compter de la date d'entrée en vigueur des différents régimes jusqu'à sa mise à la retraite.</p> <p>Aux fins de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité et non remplacé est considéré à temps complet.</p> <p>Sous réserve de la clause 5-5.15, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans salaire à temps complet maintient sa participation au régime d'assurance-maladie et en assume le coût. Elle ou il est admissible aux autres régimes si elle ou il en assume le coût, à la condition que les contrats-cadres le permettent.</p> <p>L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours n'a droit à aucune prestation en cas de décès, de maladie ou d'invalidité.</p> <p><u>L'enseignante ou l'enseignant chargé de cours est admissible, selon les modalités prévues au contrat d'assurance, aux régimes d'assurances maladie et invalidité établis par le Comité syndical responsable des régimes d'assurances.</u> (DTS35 – 2023-10-24)</p> |
| 5-5.13 | | <p>Modifier 5-5.13 :</p> <p>Le régime couvre au moins, suivant les modalités arrêtées par le Comité syndical responsable des régimes d'assurances, les médicaments <u>couverts par le régime général prévu à la loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, c.A-29.01)</u> vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste, la chambre semi-privée de l'hôpital, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que l'enseignante ou l'enseignant assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par la ou le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie. (DTS35 – 2023-10-24)</p> |
| 5-5.28 | 5-5.28 | <u>5-5.28 Congés de maladie</u> |

| Clause | Texte original | Modification proposée |
|---------|--|--|
| | <p>a) Le cas échéant, le 1er septembre de chaque année, le Collège crédite à l’enseignante ou l’enseignant à temps complet à son emploi et couvert par le présent article sept (7) jours de congé de maladie. Ces jours de congé de maladie sont non cumulatifs et non monnayables.</p> <p>b) Cependant, dans le cas d’une première (1re) année de service d’une enseignante ou d’un enseignant, sauf dans le cas de celle ou de celui qui est remplacé dans le cadre de la sécurité d’emploi, le Collège ajoute un crédit de six (6) jours de congé de maladie non monnayables.</p> <p>c) L’enseignante ou l’enseignant qui a treize (13) jours ou moins de congés de maladie à son crédit au 30 juin ajoute à cette date le solde non utilisé de ses jours de congé de maladie non monnayables de l’année en cours à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.</p> <p>d) Ces jours peuvent être fractionnés en demi-journées selon les modalités du Collège.</p> | <p><u>Lors de la première (1^{re}) année d’engagement d’une enseignante ou d’un enseignant à temps complet ou à temps partiel, le Collège crédite une banque de six (6) jours de congés de maladie, sauf dans le cas de celle ou de celui remplacé selon les modalités de la sécurité d’emploi.</u></p> <p><u>Le 1^{er} septembre de chaque année, le Collège crédite à l’enseignante ou l’enseignant à temps complet à son emploi et couvert par le présent article, sept (7) jours de congés de maladie. Dans le cas d’une enseignante ou d’un enseignant à temps partiel, le nombre de jours crédités est réduit au prorata de son équivalent temps complet calculé selon la clause 8-5.12. Dans le cas d’une enseignante ou d’un enseignant mis en disponibilité, le nombre de jours crédités est réduit au prorata du salaire qu’elle ou il reçoit par rapport au salaire qu’elle ou il recevrait si elle ou il assumait une charge à temps complet.</u></p> <p><u>De plus, au 30 juin, le solde des congés de maladie non utilisés du deuxième paragraphe est ajouté à la banque si celle de l’année précédente est inférieure ou égale à treize (13) jours. L’enseignante ou l’enseignant dont le solde de la banque est supérieur à treize (13) jours ne peut ajouter à sa banque les congés non utilisés de l’année en cours. Au 30 juin, la banque de congés qui demeure au crédit de l’enseignante ou l’enseignant ne peut excéder vingt (20) jours.</u></p> <p><u>Les jours de congés de maladie sont non convertibles en espèces.</u></p> <p><u>Les journées peuvent être fractionnées en demi-journées selon les modalités du Collège.</u></p> |
| 5-14.01 | <p>5-14.01</p> <p>Le programme volontaire de réduction du temps de travail a pour effet de permettre la réduction de la charge d’enseignement qu’accomplit une enseignante ou un enseignant à temps complet. La charge annuelle d’enseignement de l’enseignante ou de l’enseignant participant au programme ne peut être inférieure à zéro virgule quatre (0,4) ETC ou supérieure à zéro virgule neuf (0,9) ETC. Cependant, si la réduction de la charge d’enseignement ne vise qu’une seule session, la charge d’enseignement ne peut être supérieure à zéro virgule quatre-vingts (0,80) pour cette session.</p> | <p>5-14.01</p> <p>Le programme volontaire de réduction du temps de travail a pour effet de permettre la réduction de la charge d’enseignement qu’accomplit une enseignante ou un enseignant à temps complet. La charge annuelle d’enseignement de l’enseignante ou de l’enseignant participant au programme ne peut être inférieure à zéro virgule quatre (0,4) ETC ou supérieure à zéro virgule neuf (0,9) ETC. Cependant, si la réduction de la charge d’enseignement ne vise qu’une seule session, la charge d’enseignement ne peut être supérieure à zéro virgule quatre-vingts (0,80) pour cette session. pour cette session ne</p> |

| Clause | Texte original | Modification proposée |
|--------|--|---|
| | | <u>peut être supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) d'une pleine charge session.</u> |
| 7-6.02 | <p>7-6.02</p> <p>Au plus tard le 15 mai, l'enseignante ou l'enseignant achemine au Comité paritaire de placement un projet de formation accompagné d'un avis du Collège confirmant la reconnaissance aux fins de la rémunération du diplôme de maîtrise visé par le projet.</p> | <p>7-6.02</p> <p>Au plus tard le 15 mai, l'enseignante ou l'enseignant achemine au Comité paritaire de placement un projet de formation accompagné d'un avis du Collège <u>L'enseignante ou l'enseignant achemine son projet de formation au Collège. Au plus tard le 15 mai, le Collège transmet au Comité paritaire le projet accompagné d'un avis</u> confirmant la reconnaissance aux fins de la rémunération du diplôme de maîtrise visé par le projet.</p> |

RÉÉCRITURES TECHNIQUES PATRONALES

Textes convenus en vertu des éléments réglés sur la base du DTS36 du 24 octobre 2023.

Note : Sous réserve de concordances ou d'autres modifications résultant de l'entente de principe.

| Article /clause/annexe | RÉÉCRITURES TECHNIQUES | Modifications convenues |
|------------------------------------|---|---|
| Lorsque présent dans la convention | Ajouter « Centres de services scolaires » aux endroits appropriés | commission scolaire centre de services scolaires commissions scolaires centres de services scolaires |
| Dans la convention | Vérifier le nom des Collèges et campus | Vérifier et corriger le nom des Collèges et campus |
| CHAPITRE 1 | | |
| 1-2.22 | Ministère : Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur Retirer « de l'Éducation » aux endroits appropriés | Ministère : Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur Retirer « de l'Éducation » aux endroits appropriés |
| CHAPITRE 2 | | |
| 2-1.04 | Retirer « Jeunesse Canada-Monde » | Retirer « Jeunesse Canada-Monde » |
| CHAPITRE 5 | | |
| 5-1.11 | Remplacer « T-8.2 » par « R-8.2 » | Remplacer « T-8.2 » par « R-8.2 » |
| 5-4.00 à 5-4.09 | Ajouter des sous-titres | À convenir lors du clause à clause |
| 5-5.07 | Première référence à « Emploi et Développement social du Canada (EDSC) » au long et acronyme et supprimer le « du » | Première référence à « Emploi et Développement social du Canada (EDSC) » au long et acronyme et supprimer le « du » |
| 5-6.03 | Remplacer « Emploi et Développement social du Canada » par EDSC et supprimer le « du » | Remplacer « Emploi et Développement social du Canada » par EDSC et supprimer le « du » |
| 5-6.17 | Paragraphe commençant par « Cependant » (p.111), modifier Commission des lésions professionnelles par Tribunal administratif du travail | Paragraphe commençant par « Cependant » (p.111), modifier Commission des lésions professionnelles par Tribunal administratif du travail |
| 5-18.14 | Modifier la référence à la « Loi sur le ministère du Revenu » par la « Loi sur l'administration fiscale ». (A-6.002) | Modifier la référence à la « Loi sur le ministère du Revenu » par la « Loi sur l'administration fiscale ». (A-6.002) |
| CHAPITRE 8 | | |
| 8-5.08 | Préciser que "Toutefois 100 % de ces ressources" parle des ressources de la colonne D de l'annexe I-2 et de l'Annexe VII-4 et non de l'ensemble des ressources de l'article | 8-5.08 a) paragraphe 4 et 5 avant le b) – remis dans un seul paragraphe. Retrait de l'annexe VII-4 (puisque retirer plus bas dans ce document). (...) Ce projet comprend, aux fins de la clause 8-5.06, au moins cinquante pour cent (50 %) des ressources dont dispose le Collège |

| Article /clause/annexe | RÉÉCRITURES TECHNIQUES | Modifications convenues |
|------------------------|--|--|
| | | selon la colonne D de l'Annexe I-2 et l'Annexe VII-4 . Toutefois, cent pour cent (100 %) de ces ressources doivent avoir été réparties au plus tard en novembre, lors du dépôt de l'état d'utilisation des ressources prévu à la clause 8-5.10. |
| CHAPITRE 9 | | |
| 9-1.05 | Remplacer la référence « 4 ^e paragraphe » par « 3 ^e paragraphe » | Remplacer la référence « 4 ^e paragraphe » par « 3 ^e paragraphe » |
| 9-2.13 | Modifier la référence à la « Loi sur le ministère du Revenu » par la « Loi sur l'administration fiscale ». (A-6.002) | Modifier la référence à la « Loi sur le ministère du Revenu » par la « Loi sur l'administration fiscale ». (A-6.002) |
| ANNEXES | | |
| Annexe I-6 | Pavillons - Mettre à jour | Mettre à jour les noms des pavillons |
| Annexe I-7 | Conditions particulières pour les enseignantes et enseignants œuvrant dans les Sous-centres - Mettre à jour | <p>DTP16 2023-10-19</p> <p>Sous réserve d'une mise à jour de la liste au moment de la signature</p> <p>ANNEXE I-7</p> <p><u>LISTE DES SOUS CENTRES ET DES CENTRES D'ÉTUDES COLLÉGIALES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS</u></p> <p><u>OEUVRANT DANS LES SOUS-CENTRES ET LES CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES</u></p> <p>01. Dans le réseau des cégeps, les Collèges ayant des sous-centres et CEC sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue pour ses sous-centres d'Amos et de Val-d'Or; - le Cégep de Beauce-Appalaches pour son Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic et son Centre d'études collégiales de Sainte-Marie-de-Beauce; - le Cégep de la Gaspésie et des Îles pour son Centre d'études collégiales Carleton-sur-Mer et son Centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine; |

| Article /clause/annexe | RÉÉCRITURES TECHNIQUES | Modifications convenues |
|---------------------------|------------------------|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - le Cégep de Jonquière pour son Centre d'études collégiales en Charlevoix; - le Cégep de La Pocatière pour son Centre d'études collégiales de Montmagny et son Centre d'études collégiales du Témiscouata en partenariat avec le Cégep de Rivière-de-Loup; - les Cégeps de Matane et Rimouski pour leur Centre matapédien d'études collégiales; - <u>le Cégep de Saint-Félicien pour son Centre d'études collégiales à Chibougamau;</u> - le Cégep de Saint-Jérôme pour son Centre collégial de Mont-Laurier et son Centre collégial de Mont-Tremblant; - <u>le Collège de Shawinigan pour son Centre d'études collégiales de La Tuque;</u> - le Cégep de Victoriaville pour son École nationale du meuble et de l'ébénisterie, division Montréal. - <u>Le Cégep de Valleyfield pour son Centre d'études à Saint-Constant.</u> <p style="text-align: center;"><u>CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS OEUVRANT DANS LES SOUS-CENTRES ET LES CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES</u></p> <p><u>02. Dispositions particulières au Cégep de La Pocatière pour son Centre d'études collégiales de Montmagny et son Centre d'études collégiales du Témiscouata en partenariat avec le Cégep de Rivière-de-Loup et au Cégep de Saint-Jérôme pour son Centre d'études collégiales de Mont-Laurier et pour son Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant</u></p> |

| Article /clause/annexe | RÉÉCRITURES TECHNIQUES | Modifications convenues |
|---------------------------|------------------------|--|
| | | <p>Le Collège et son sous-centre identifié sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) département et coordination départementale; b) sélection des enseignantes et enseignants réguliers; c) engagement; d) permanence; e) ancienneté; f) modalités de la sécurité d'emploi (sous réserve de la clause 05 de la présente annexe); g) échanges intercollèges; h) projet de répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines; i) le nombre de postes dans une discipline et son application; j) calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant; k) formation continue. <p>Malgré l'alinéa f) du point 02 de la présente annexe, à compter de l'année d'engagement 2017-2018, une charge d'enseignement disponible au Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant non permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant si cette charge permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Cégep de Saint-Jérôme.</p> <p>Malgré l'alinéa f) du point 02 de la présente annexe, à compter de l'année d'engagement 2017-2018, une charge d'enseignement disponible au Cégep de Saint-Jérôme ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant</p> |

| Article /clause/annexe | RÉÉCRITURES TECHNIQUES | Modifications convenues |
|---------------------------|------------------------|---|
| | | <p>non permanent du Cégep de Saint-Jérôme si cette charge permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant.</p> <p>03. Dispositions particulières au Cégep Beauce-Appalaches pour son Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic</p> <p>Le Collège et son sous-centre identifié sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) engagement; b) permanence; c) ancienneté; d) modalités de la sécurité d'emploi (sous réserve de la clause 05 de la présente annexe); e) échanges intercollèges; f) projet de répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines; g) le nombre de postes dans une discipline et son application; h) calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant; i) formation continue. <p>04. Dispositions particulières au Cégep de Jonquière pour son Centre d'études collégiales en Charlevoix et au Cégep de la Gaspésie et des Îles pour son Centre d'études collégiales Carleton-sur-Mer et son Centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine</p> <p>Le Collège et son ou ses sous-centres identifiés sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants :</p> |

| Article /clause/annexe | RÉÉCRITURES TECHNIQUES | Modifications convenues |
|---------------------------|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> a) engagement; b) permanence; c) ancienneté; d) modalités de la sécurité d'emploi (sous réserve de la clause 05 de la présente annexe); e) échanges intercollèges; f) projet de répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines; g) nombre de postes dans une discipline et son application; h) calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant; i) formation continue; j) département et coordination départementale; k) sélection des enseignantes et enseignants réguliers; l) perfectionnement; m) cours d'été; n) CRT; o) comité de programme et coordination du comité de programme. <p>05. Dans le cas de fermeture totale ou partielle d'un programme dans un sous-centre ou dans le cas de la fermeture d'un sous-centre, les enseignantes et enseignants visés ne sont plus régis par la présente annexe et le Collège succède à son sous-centre.</p> |
| Annexe I-16 | Lettre d'entente relatives aux enseignantes et enseignants de la formation continue des collègues Retirer | Retirer l'annexe I-16 |
| Annexe II-1 | Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi Ajouter le CEC Témiscouata dans la zone | Liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi Ajouter le CEC Témiscouata dans la zone |

| Article /clause/annexe | RÉÉCRITURES TECHNIQUES | Modifications convenues |
|------------------------|--|---|
| | Vérifier si d'autres CEC sont à ajouter | Vérifier si d'autres CEC sont à ajouter |
| Annexe II-2 | Liste du secteur auquel est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi Ajouter le CEC Témiscouata dans le secteur Vérifier si d'autres CEC sont à ajouter | Liste du secteur auquel est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi Ajouter le CEC Témiscouata dans le secteur Vérifier si d'autres CEC sont à ajouter |
| Annexe III-1 | Annexe relative aux conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi Ajouter « CQFA » dans le texte et au paragraphe 01 | Annexe III-1 Annexe relative aux conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi (CQFA) 01. La présente annexe modifie les stipulations prévues dans la convention collective lorsqu'elles s'appliquent aux enseignantes et enseignants visés par l'accréditation émise en faveur du Syndicat des professeurs et répartiteurs du Centre québécois de formation en aéronautique (CQFA). |
| Annexe III-2 | Annexe relative au Collège Marie-Victorin Retirer « Jeunesse Canada-Monde » | Annexe relative au Collège Marie-Victorin Retirer « Jeunesse Canada-Monde » |
| Annexe III-7 | Enseignantes et enseignants en aéronautique de l'école nationale d'aérotechnique du Collège Édouard-Montpetit et du Collège John Abbott Retirer John Abbott de l'Annexe (ne donne plus le programme d'aéronautique) | Enseignantes et enseignants en aéronautique de l'école nationale d'aérotechnique du Collège Édouard-Montpetit et du Collège John Abbott Retirer John Abbott de l'Annexe (ne donne plus le programme d'aéronautique) |
| Annexe III-8 | Annexe relative au Centre d'études collégiales à Chibougamau du Cégep de Saint-Félicien (soins infirmiers) Retirer | Retirer l'Annexe relative au Centre d'études collégiales à Chibougamau du Cégep de Saint-Félicien (soins infirmiers) |
| Annexe III-15 | Annexe relative au Centre d'études collégiales du Témiscouata du Cégep de La Pocatière Retirer | Retirer l'Annexe relative au Centre d'études collégiales du Témiscouata du Cégep de La Pocatière |
| Annexe IV-3 | Mesures transitoires relatives aux plaintes et aux griefs Retirer | Retirer l'annexe sur les mesures transitoires relatives aux plaintes et aux griefs |
| Annexe VI-3 | Rétroactivité À modifier selon le déroulement de la négociation (rémunération) | Rétroactivité À modifier selon le déroulement de la négociation (rémunération) |

| Article /clause/annexe | RÉÉCRITURES TECHNIQUES | Modifications convenues |
|--|--|---|
| Annexe VI-5 | Annexe relative à la reconnaissance de l'expérience de l'enseignante et de l'enseignant chargé de cours Retirer | Retirer l'Annexe relative à la reconnaissance de l'expérience de l'enseignante et de l'enseignant chargé de cours |
| Annexe VII-4 | Annexe relative à un comité interronde sur la formation à distance Retirer | Retirer l'Annexe relative à un comité interronde sur la formation à distance |
| Lettres d'entente pour les programmes provisoires (2 et 3) | CONCERNANT L'ANNEXE VII-2 « Autorisation provisoire de programme pour le programme d'études : Gestion d'un établissement de restauration (430.B0) au Cégep de Valleyfield À modifier selon le déroulement de la négociation CONCERNANT L'ANNEXE VII-2 « Autorisation provisoire de programme » pour le programme d'études : Gestion d'un établissement de restauration (430.B0) au Cégep de Jonquière À modifier selon la durée de la négociation | Échéance mai 2024. À discuter lors du clause à clause. |
| Annexes et lettres entente relevant de table centrale | Les annexes et lettres d'entente relevant de la table centrale devront également être mises à jour | Les annexes et lettres d'entente relevant de la table centrale devront également être mises à jour |